



Délibération n°2023-027
Comité syndical du 15 juin 2023

**CONCESSION D'EXPLOITATION DU PORT DE PLAISANCE DE LOCTUDY - AVENANT AU
CONTRAT POUR L'INTEGRATION D'UN TERRE PLEIN DU PORT DANS LE PERIMETRE DE LA
CONCESSION**

Le Comité syndical du Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille, dûment convoqué s'est réuni le 15 juin 2023, au siège du SMPPPC à Pont-l'Abbé.

Nombre de délégués du Comité syndical en exercice : 18 titulaires

Nombre de voix délibératives : 20

Présents avec voix délibérative	Maël DE CALAN, Nathalie CARROT-TANNEAU, Jocelyne POITEVIN, Stéphane LE DOARE, Céline GAZ-LE TENDRE, Sandrine MANUSSET, Annick MARTIN, Michel LOUSSOUARN, Jean-Michel GAIGNE, Cyrille LE CLEACH, Gwénola LE TROADEC, Yvan MOULLEC, Marc RAHER
Excusés	Didier GUILLON, Anne MARECHAL, Jean-Marc PUCHOIS, Bernard PELLETER, Forough DADKHAH, Marc BIGOT, Jean-Luc TANNEAU, Daniel LE PRAT, Yannick LE MOIGNE, Dominique BOUCHERON
Excusés ayant donné pouvoir	Anne MARECHAL ayant donné pouvoir à Céline GAZ-LE TENDRE

Représentant 14 voix

EXPOSE DES MOTIFS

Par arrêté en date du 1er août 1989, le Président du Conseil Général a accordé à la commune de Loctudy, la concession de l'établissement et de l'exploitation d'installations portuaires de plaisance dans l'embouchure de la rivière de Pont l'Abbé, en amont des infrastructures pour la pêche, et à l'intérieur des limites administratives du port de Loctudy.

Cette concession a été amendée par avenant en date du 21/02/1992, 25/11/1996, 23/05/2013 et 01/04/2016.

Par courrier en date du 18 avril 2023, la commune de Loctudy, a sollicité le Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille, pour une extension du périmètre de cette concession afin d'intégrer une partie du terre-plein du port, terre-plein qui restera nu et à usage principalement de parking pour les remorques des plaisanciers.

En conséquence,

- Vu la demande de la commune de Loctudy en date du 18 avril 2023 sollicitant l'usage du terre-plein pour l'exploitation du port de plaisance ;
- Vu le Code des Transports et plus particulièrement son article R.5314-22 ;
- Vu l'avis favorable du Conseil portuaire du port de Loctudy-Ile Tudy du 25 mai 2023 ;

Après en avoir délibéré, le **Comité syndical** :

- **APPROUVE** la modification du périmètre de la concession, tel que présentée dans l'avenant n°5 et le plan, en annexe.
- **AUTORISE** le Président à signer l'avenant, étant précisé que cette signature ne pourra intervenir qu'à l'achèvement du processus de consultation des différentes autorités publiques.

Délibération adoptée à l'unanimité.

**Le Président du Syndicat mixte des ports de
pêche-plaisance de Cornouaille**



Maël DE CALAN



PORT DE LOCTUDY

CONCESSION à la commune de Loctudy

De l'établissement et de l'exploitation d'installations portuaires de plaisance dans l'embouchure de la rivière de Pont l'Abbé en amont des infrastructures pour la pêche et à l'intérieur des limites administratives du port de Loctudy

**AVENANT N°5 au cahier des charges de
concession annexé à l'arrêté en date du
01/08/1989 de Monsieur le Président du
Conseil Général**

Vu le Code des transports,

Vu la Loi n°82-213 du 13 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi N°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, départements, régions et l'Etat complétée par la Loi N°83-663 du 22 juillet 1983, modifiée par la Loi n°83-1186 du 29 décembre 1983

Vu l'arrêté préfectoral n°84-1926 du 11 mai 1984 modifié, constatant la liste des ports maritimes transférés au Département du Finistère et des communes,

Vu l'arrêté en date du 01 août 1989 ayant accordé à la commune de Loctudy une concession pour l'établissement et de l'exploitation d'installations portuaires de plaisance dans l'embouchure de la rivière de Pont l'Abbé, en amont des infrastructures pour la pêche, et à l'intérieur des limites administratives du port de Loctudy,

Vu le cahier des charges de la concession et les 4 avenants qui l'ont successivement modifié

Vu la délibération du Conseil Général du 02 mai 2017 portant création du Syndicat mixte des ports de pêche, plaisance de Cornouaille et transfert sa compétence portuaire,

Vu la demande d'extension du périmètre par le délégataire en date du 18 avril 2023,

Vu l'ensemble des avis recueillis au cours de l'instruction administrative en application de l'article R5314-22 du Code des transports et notamment l'avis favorable du Conseil portuaire en date du 25 mai 2023

ENTRE

Le Syndicat mixte des ports de pêche, plaisance de Cornouaille, représenté par son Président, Maël de Calan

ET

La commune de Loctudy, représentée par son Maire, Serge Guilloux,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Plan de concession :

Le plan annexé au cahier des charges de la concession est annulé et remplacé par le nouveau plan de concession annexé au présent avenant N°5.

L'extension du périmètre de la concession a pour but d'intégrer une partie du terre-plein du port, terre-plein qui restera nu et à usage principalement de parking pour les remorques des plaisanciers.

ARTICLE 2 : Autres clauses :

Les autres clauses du cahier des charges de la concession, non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

A Pont l'Abbé, le

La commune de Loctudy, délégataire,

Représentée par son Maire,

Serge Guilloux

Le Syndicat mixte des ports de
pêche-plaisance de Cornouaille,
concedant

Représenté par son Président,

Maël de Calan

Avenant n° 5 / Concession port de Loctudy Extension


Envoyé en préfecture le 22/06/2023
Reçu en préfecture le 22/06/2023
Affiché le 23/06/2023
ID : 029-200076669-20230622-2023_027-DE




Zoom

Légende

Périmètre de gestion déléguée

 Contrat de concession - plaisance

 Extension du périmètre

Limite portuaire



0 250 500
Mètres



PORT DE LOCTUDY

CONCESSION à la commune de Loctudy

De l'établissement et de l'exploitation d'installations portuaires de plaisance dans l'embouchure de la rivière de Pont l'Abbé en amont des infrastructures pour la pêche et à l'intérieur des limites administratives du port de Loctudy

**AVENANT N°5 au cahier des charges de
concession annexé à l'arrêté en date du
01/08/1989 de Monsieur le Président du
Conseil Général**

Vu le Code des transports,

Vu la Loi n°82-213 du 13 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi N°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, départements, régions et l'Etat complétée par la Loi N°83-663 du 22 juillet 1983, modifiée par la Loi n°83-1186 du 29 décembre 1983

Vu l'arrêté préfectoral n°84-1926 du 11 mai 1984 modifié, constatant la liste des ports maritimes transférés au Département du Finistère et des communes,

Vu l'arrêté en date du 01 août 1989 ayant accordé à la commune de Loctudy une concession pour l'établissement et de l'exploitation d'installations portuaires de plaisance dans l'embouchure de la rivière de Pont l'Abbé, en amont des infrastructures pour la pêche, et à l'intérieur des limites administratives du port de Loctudy,

Vu le cahier des charges de la concession et les 4 avenants qui l'ont successivement modifié

Vu la délibération du Conseil Général du 02 mai 2017 portant création du Syndicat mixte des ports de pêche, plaisance de Cornouaille et transfert sa compétence portuaire,

Vu la demande d'extension du périmètre par le délégataire en date du 18 avril 2023,

Vu l'ensemble des avis recueillis au cours de l'instruction administrative en application de l'article R5314-22 du Code des transports et notamment l'avis favorable du Conseil portuaire en date du 25 mai 2023

ENTRE

Le Syndicat mixte des ports de pêche, plaisance de Cornouaille, représenté par son Président, Maël de Calan

ET

La commune de Loctudy, représentée par son Maire, Serge Guilloux,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Plan de concession :

Le plan annexé au cahier des charges de la concession est annulé et remplacé par le nouveau plan de concession annexé au présent avenant N°5.

L'extension du périmètre de la concession a pour but d'intégrer une partie du terre-plein du port, terre-plein qui restera nu et à usage principalement de parking pour les remorques des plaisanciers.

ARTICLE 2 : Autres clauses :

Les autres clauses du cahier des charges de la concession, non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

A Pont l'Abbé, le

La commune de Loctudy, délégataire,

Représentée par son Maire,

Serge Guilloux

Le Syndicat mixte des ports de
pêche-plaisance de Cornouaille,
concedant

Représenté par son Président,

Maël de Calan


Avenant n° 5 / Concession port de Loctudy Extension


Envoyé en préfecture le 22/06/2023
Reçu en préfecture le 22/06/2023
Affiché le 23/06/2023
ID : 029-200076669-20230622-2023_027-DE



Légende

Périmètre de gestion déléguée

 Contrat de concession - plaisance

 Extension du périmètre

Limite portuaire



0 250 500
Mètres